

Réf. : « Appui à la Mise en Œuvre du Plan Sectoriel de l'Éducation et de la Réforme Educative en Haïti (HA-L1060) ». Accord de Financement Additionnel Non Remboursable No. GRT/CF-14241-HA.

ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL NON REMBOURSABLE No. GRT/CF-14241-HA, ci-après « Accord de Financement Additionnel », signé le 29 avril 2014 entre la REPUBLIQUE D'HAÏTI, dénommée ci-après le « Bénéficiaire », et la BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT, dénommée ci-après la « Banque », en sa qualité d'Administrateur des fonds qui lui sont transférés par le Gouvernement de la Finlande, et en sa qualité d'Administrateur de la Facilité Non Remboursable de la Banque.

ATTENDU QU'en date du 1<sup>er</sup> mars 2012, le Bénéficiaire et la Banque, en sa qualité d'Administrateur de la Facilité Non Remboursable de la Banque, ont signé l'Accord de Financement Non Remboursable No. 2643/GR-HA, lequel est entré en vigueur le 16 mars 2012, et le cas échéant avec ses modifications subséquentes, dénommé ci-après « l'Accord Cadre », pour le financement du projet d'« Appui à la Mise en Œuvre du Plan Sectoriel de l'Éducation et de la Réforme Educative en Haïti », ci-après dénommé le « Projet », par lequel la Banque a octroyé au Bénéficiaire un financement jusqu'à concurrence d'un montant de cinquante millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$50 000 000) sur les ressources de la Facilité Non Remboursable de la Banque, ci-après la « Contribution ».

ATTENDU QUE l'Accord Cadre conclu entre Bénéficiaire et la Banque, ci-après dénommées les « Parties », prévoit que des ressources additionnelles de cofinancement peuvent être mobilisées pour le Projet avec l'accord des Parties, et peuvent être ajoutées aux ressources du Projet aux fins de contribuer à atteindre ses objectifs de développement ;

ATTENDUE QUE en date du 2 Octobre 2013, aux fins de co-financier le Projet, le Gouvernement de la Finlande et la Banque ont signé un accord administratif relatif à la subvention de cofinancement administrée par la Banque, ci-après dénommé « Accord Administratif », en vertu duquel le Gouvernement de la Finlande, ci-après dénommé « Donateur » accepte de débloquer une subvention d'un montant de cinq millions d'Euros (EUR 5 000 000), laquelle sera administrée par la Banque, afin de cofinancer le Projet ; et

ATTENDUE QUE la Banque et le Bénéficiaire désirent ajouter lesdites ressources de cofinancement au Projet pour qu'elles soient utilisées dans les mêmes termes et conditions que la Contribution dont fait référence l'Accord Cadre.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et la Banque conviennent de conclure le présent Accord de Financement Additionnel pour ajouter les ressources du cofinancement au Projet :

### **ARTICLE I. CONTRIBUTION DES RESSOURCES DE COFINANCEMENT AU PROJET**

En vertu de ce qui est établi à la Clause 1.01(b) des Clauses Spéciales de l'Accord Cadre, les Parties conviennent qu'un montant jusqu'à concurrence de cinq millions d'Euros (EUR 5 000 000), correspondant aux ressources de cofinancement non remboursables visées par l'Accord Administratif, ci-après la « Contribution Additionnelle », sera octroyé au Bénéficiaire en plus de la Contribution que la Banque a convenue d'octroyer au Bénéficiaire en vertu de l'Accord Cadre, augmentant ainsi le montant total du Projet.

### **ARTICLE II. INCORPORATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD CADRE AU PRESENT ACCORD, ET REGLES D'INTERPRETATION**

1. Aux fins de l'utilisation de la Contribution Additionnelle, toutes les dispositions de l'Accord Cadre, tel que modifié, le cas échéant, qui sont incluses dans les dispositions des Clauses Spéciales, des Normes Générales et de l'Annexe dudit Accord Cadre, sont incorporées par référence dans cet Accord de Financement Additionnel, à moins que les Parties n'en disposent autrement dans l'Article III du présent Accord de Financement Additionnel.

2. Aux fins de l'utilisation de la Contribution Additionnelle, si une disposition du présent Accord de Financement Additionnel n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord Cadre ou est en contradiction avec l'Accord Cadre, ce sera la disposition du présent Accord de Financement Additionnel qui prévaudra.

3. Aux fins de l'utilisation de la Contribution Additionnelle dans le cadre de cet Accord de Financement Additionnel, et sauf stipulations contraires, toutes références à l'« Accord » et à la « Contribution » dans les dispositions de l'Accord Cadre incorporées par référence dans le présent Accord de Financement Additionnel, s'entendront faites à l'« Accord de Financement Additionnel » et à la « Contribution Additionnelle », respectivement. Sauf stipulations contraires, tout autre terme en majuscules utilisé dans le présent Accord de Financement Additionnel aura le sens qui lui est donné dans l'Accord Cadre.

### **ARTICLE III. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE**

1. En vertu de ce qui est établi à l'Article II.1 ci-dessus, et uniquement aux fins de l'utilisation de la Contribution Additionnelle, les Parties conviennent que les dispositions de l'Accord Cadre stipulées dans les Clauses 1.01, 1.03, 2.01, 2.02, 2.03, 2.04 et 3.01 des Clauses Spéciales, l'Article 3.01 des Normes Générales, et les sections II (Description), III (Financement)

et IV (Exécution) de l'Annexe, lesquelles sont incorporées par référence dans cet Accord de Financement Additionnel, seront substituées par les dispositions correspondantes stipulées ci-dessous dans le présent Article, sans que les modifications stipulées dans le présent Article n'altèrent les dispositions de l'Accord Cadre relatives à l'utilisation des ressources de la Contribution provenant de la Facilité Non Remboursable de la Banque :

**A. Clauses Spéciales**

« **CLAUSE 1.01. Coût du projet.** (a) Le coût total du Projet est estimé à la contre-valeur de soixante et onze million neuf cent soixante-dix mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$71 970 000). Sauf disposition contraire, le terme «dollars» désigne ci-après la monnaie qui a cours légal aux Etats-Unis d'Amérique. L'Annexe de cet Accord de Financement Additionnel inclut le budget du Projet avec la ventilation par catégorie d'investissement et sources de financement.

- (b) La Banque et le Bénéficiaire conviennent que le coût total du Projet pourra être augmenté à concurrence des ressources additionnelles mobilisées et ajoutées au Projet, moyennant la conclusion d'accords de financements additionnels.
- (c) Dans le cas où des cofinancements représentant plus de 20 % du coût initial du Projet seraient mis à disposition pendant l'exécution du Projet, la Banque et le Bénéficiaire devront évaluer la capacité de mise en œuvre des Organismes d'Exécution et unités d'exécution du Projet correspondantes avant de décaisser les ressources additionnelles et devront, le cas échéant, formuler des recommandations pour le renforcement de ces institutions. »

« **CLAUSE 1.03 Ressources additionnelles.** (a) Conformément à l'Article 6.04 des Normes Générales, le Bénéficiaire s'engage à apporter en temps opportun, les apports nécessaires, ci-après « l'Apport », en complément à la Contribution, pour l'exécution complète et ininterrompue du Projet ;

- (b) Le Projet comptera avec le financement parallèle non remboursable de United States Southern Command (Southcom), jusqu'à hauteur d'un montant de quatre millions cent quatre-vingt-dix mille dollars (US\$4 190 000) pour la construction de huit écoles. Ce montant sera destiné au financement de la catégorie qui, à charge dudit montant, est établie dans le budget du Projet figurant dans l'Annexe ;
- (c) Le Projet comptera avec le cofinancement non remboursable de partenaires en cours d'identification pour un montant d'au moins deux millions six-cent mille dollars (US\$2 600 000) qui sera affecté au développement d'activités extracurriculaires au centre sportif de Carrefour ;
- (d) En vertu de l'accord de financement additionnel non remboursable No. GRT/HR-13106-HA, le Projet comptera avec un co-financement non remboursable, à concurrence d'un montant de cinq millions de dollars (US\$5 000 000) sur les

ressources provenant de l'Accord de Transfert du Fonds pour la Reconstruction d'Haïti (HRF 1) ;

- (e) En vertu de l'accord de financement additionnel non remboursable No. GRT/HR-14215-HA, le Projet comptera avec un co-financement non remboursable, jusqu'à concurrence d'un montant de trois millions sept cent mille dollars (US\$3 700 000) sur les ressources provenant de l'Accord de Transfert du Fonds pour la Reconstruction d'Haïti (HRF 2) ; et
- (f) Aux termes du présent Accord de Financement Additionnel, la Banque s'engage à accorder au Bénéficiaire, et celui-ci accepte, un financement non remboursable, dénommé la Contribution Additionnelle, jusqu'à concurrence d'un montant de de cinq millions d'Euros (EUR 5 000 000), sur les ressources visées dans l'Accord Administratif. Le transfert des ressources de la Contribution Additionnelle au Bénéficiaire est subordonné à la satisfaction des conditions établies dans la Clause 2.02(b) de l'Article III.1.A de cet Accord de Financement Additionnel, et toute autre condition établie dans l'Accord Administratif, tel que modifié, le cas échéant. »

« **CLAUSE 2.01. Monnaies des décaissements de la Contribution Additionnelle.** Le montant de la Contribution Additionnelle sera décaissé en dollars. »

« **CLAUSE 2.02. Conditions spéciales préalables aux décaissements de la Contribution Additionnelle.** (a) Le premier décaissement de la Contribution Additionnelle est subordonné à la réalisation des conditions suivantes, à la satisfaction de la Banque, en plus des conditions préalables stipulées à l'Article 3.01 des Normes Générales:

- (i) La Contribution octroyée en vertu de l'Accord Cadre devra être éligible pour décaissements ;
- (ii) Les documents de programmation initiale (plan opérationnel, plan de passation des marchés, prévisions financières) correspondant à cet Accord de Financement Additionnel, devront avoir reçu la non-objection préalable de la Banque ;
- (iii) Le FAES, le MENFP et Finn Church Aid (FCA) doivent avoir signé un accord établissant les termes de leur collaboration pour la réalisation des activités indiquées ci-dessous dans l'Article III.1.C et, incluant la sélection des sites pour la construction des dix écoles visées au paragraphe C-8 dudit Article.

(b) La Banque recevra du Donateur les ressources correspondant à la Contribution Additionnelle en deux tranches équivalentes à deux millions cinq cent mille euros (EUR 2 500 000), la première tranche est subordonnée à la signature de l'accord visé à la Clause 2.02(a)(iii) ci-dessus. La seconde tranche est subordonnée à la présentation du second rapport de progrès semestriel élaboré par le Bénéficiaire, au plus tard douze mois contés à partir de la réception par

la Banque de la première tranche de la Contribution Additionnelle versée par le Donateur, à moins que la Banque et le Donateur n'en conviennent autrement par écrit. »

« **CLAUSE 2.03. Remboursement de dépenses imputables à la Contribution Additionnelle.** Le Bénéficiaire, avec le consentement écrit de la Banque, pourra utiliser les ressources de la Contribution Additionnelle pour rembourser des dépenses effectuées ou pour financer les dépenses qui seront effectuées au titre des composantes du Projet décrites ci-dessous dans l'Article III.1.C, à compter du 9 décembre 2013, pourvu qu'aient été remplies des conditions substantiellement analogues à celles fixées dans le présent Accord de Financement Additionnel. »

« **CLAUSE 2.04. Délai du dernier décaissement de la Contribution Additionnelle.** Le délai pour le dernier décaissement des ressources de la Contribution Additionnelle sera le même que le délai pour le dernier décaissement des ressources de la Contribution en vertu de l'Accord Cadre. »

« **CLAUSE 3.01. Utilisation des Ressources de la Contribution Additionnelle.** Les ressources de la Contribution Additionnelle ne peuvent être utilisées que pour le paiement de biens et de services et pour toutes autres fins indiquées dans les composantes du Projet décrites ci-dessous dans l'Article III.1.C. Les biens et services doivent être originaires des pays membres de la Banque et devront être acquis selon les procédures prévues dans cet Accord de Financement Additionnel. »

## **B. Normes Générales**

« **Article 3.01.** Aux fins de cet Accord de Financement Additionnel, le premier décaissement de la Contribution Additionnelle sera subordonné à la réalisation des conditions suivantes, à la satisfaction de la Banque:

- (i) La Banque devra avoir reçu un ou plusieurs rapports juridiques circonstanciés qui établissent, en indiquant les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pertinentes, que les obligations contractées par le Bénéficiaire dans le présent Accord de Financement Additionnel, sont valides et exigibles. Ces rapports devront en outre se référer à toutes les questions juridiques que la Banque estimera raisonnablement pertinentes ; et
- (ii) Le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, devra avoir désigné un ou plusieurs fonctionnaires pouvant le représenter dans tous les actes relatifs à l'exécution de l'Accord de Financement Additionnel et il devra avoir fait parvenir à la Banque des copies authentifiées des signatures desdits représentants. Si deux ou plusieurs fonctionnaires sont désignés, le Bénéficiaire devra indiquer si ceux-ci peuvent agir séparément ou conjointement. Dans le cas où le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution désigne pour le représenter dans tous les actes relatifs à l'exécution de l'Accord de Financement Additionnel les mêmes personnes que celles désignées pour le représenter dans

tous les actes relatifs à l'exécution de l'Accord Cadre, à sa discrétion, la Banque pourra exempter le Bénéficiaire de l'obligation de fournir à nouveau des copies authentifiées des signatures desdits représentants. »

C. **Annexe**

« **II. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET HA-L1060  
COFINANCEES PAR LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE**

- C.1.** La Contribution Additionnelle renforcera les activités spécifiques suivantes des Composantes 1, 3 et 5 décrites dans l'Annexe de l'Accord Cadre<sup>1</sup>: (i) accroître l'offre publique d'éducation préscolaire et fondamentale de la Composante 1; (ii) dans le cadre de la Composante 3, améliorer les opportunités d'apprentissage et en particulier les compétences en lecture, écriture et mathématiques dans les premières années du primaire via des innovation; et (iii) la Contribution Additionnelle couvrira également les frais administratifs du FAES (organisme d'exécution) dans le cadre de la Composante 5 pour la gestion des activités additionnelles correspondantes.

**Appui aux activités de la sous-composante (i) de la Composante 1 de l'Accord Cadre : Augmentation de l'offre publique d'éducation avec la construction et l'équipement d'écoles publiques dans des sections communales dépourvues d'écoles.**

- C.2.** Les activités principales qui seront financées sont : la construction et l'équipement de cinq écoles publiques additionnelles dans des sections communales dépourvues d'écoles, au bénéfice de 2 050 enfants de plus par an. Ces écoles seront construites selon les normes architecturales définies par le MENFP en novembre 2010. Chaque école recevra au moins 410 enfants dans deux salles de classe en préscolaire et neuf salles de classes pour les années fondamentales 1 à 9. Toutes les écoles seront également dotées d'un bâtiment administratif, dont un bureau pour le directeur et une salle de travail pour les enseignants, une bibliothèque équipée, des installations sanitaires, une cantine scolaire et une cuisine. Chaque école sera également équipée de systèmes d'approvisionnement en énergie et en eau, de chaises et pupitres individuels, et sera accessible aux enfants handicapés.

---

<sup>1</sup> La proposition de don de l'opération HA-L1060 contient des détails sur l'approche stratégique dans le secteur, les phases, l'harmonisation et l'alignement de la mise en œuvre, la participation et la supervision, ainsi que les sauvegardes environnementales et sociales, entre autres.

- C.3.** Le MENFP sélectionnera les sites des cinq (5) nouvelles écoles publiques, lesquels sites respecteront les critères suivants, entre autres: (i) l'absence d'école dans la section communale considérée ; (ii) la disponibilité du terrain pouvant être intégré dans le domaine public ; (iii) une population scolarisable du préscolaire à la fin du fondamental dans la section communale considérée, égale ou supérieure à 800, en supposant la mise en place d'un système de double vacation, sur la base des statistiques officielles ; et (iv) l'engagement formel du Ministère des Finances (MEF) à financer, et du MENFP à affecter, le personnel enseignant et administratif nécessaire au fonctionnement des écoles<sup>2</sup>.

**Appui aux activités de la sous-composante (i) de la Composante 3 de l'Accord Cadre : Le programme de radio éducative constituera une solution de transition pour transformer des salles de classe en environnement d'apprentissage interactif.**

- C.4.** La Contribution Additionnelle accompagnera la modernisation du programme de radio éducative entrepris dans le cadre de l'opération HA-L1060 en finançant l'adaptation d'un nouveau programme de lecture, écriture et mathématiques pour le préscolaire, qui sera testé dans au moins dix (10) jardins d'enfants additionnels, au bénéfice d'au moins trois cent (300) enfants de plus.

**Appui aux activités des sous-composantes (ii) de la Composante 3 de l'Accord Cadre : Fonds pour l'Innovations pédagogique et technologique (Le Fonds).**

- C.5.** L'objectif du Fonds est d'améliorer la qualité de l'éducation en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans 20 écoles construites ou réhabilitées dans le cadre des projets HA-L1049 et HA-L1060 et bénéficiant à 1 500 enfants au moins (deux niveaux par école). Le Fonds recevra des ressources de la Contribution Additionnelle à hauteur du montant indiqué dans le budget ci-dessous, et bénéficiera au moins à 250 enfants supplémentaires. Le processus de sélection des propositions et la supervision seront conduits par un comité de pilotage composé d'experts du MENFP et de représentants des partenaires techniques. Le Fonds financera des propositions basées sur un processus concurrentiel et des critères techniques spécifiques, prenant en compte notamment les impacts sur les apprentissages, l'applicabilité dans le contexte local, le nombre de bénéficiaires et le potentiel de reproduction. Le processus de sélection sera ouvert aux institutions publiques et privées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG). Les offres devront inclure, entre autres, la définition des modalités de renforcement des capacités au sein du MENFP, et les plans de suivi et évaluation. Ces initiatives s'inscriront dans le Plan Stratégique TICE du MENFP, qui est en cours d'élaboration avec l'appui de la coopération technique HA-T1093. Les détails opérationnels portant sur le fonctionnement du Fonds seront établis dans un manuel d'opérations spécifique.

---

<sup>2</sup> Si ces critères ne sont pas remplis, les ressources seront réorientées vers la reconstruction d'écoles existantes en mauvais état et déjà dotées du personnel nécessaire.

**Appui aux activités de la Composante 5 de l'Accord Cadre : Renforcement de la capacité d'exécution.**

- C.6.** Le MENFP exécutera les activités visées dans l'Article III.1.C par l'intermédiaire du FAES. La Contribution Additionnelle couvrira les coûts additionnels du FAES, renforçant sa capacité de supervision des travaux et des services. Ces coûts incluent le recrutement des consultants et les fournitures nécessaires à l'exécution desdites activités.

**III. FINANCEMENT - RECAPITULATIF DU MONTANT DU PROJET INCLUANT LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE**

- C.7.** Le montant de la Contribution Additionnelle s'élève à hauteur de cinq millions d'Euros (EUR 5 000 000), équivalent à six million quatre cent quatre-vingt mille dollars (US\$ 6 480 000)\*. A ce jour, le montant total du Projet, en incluant cette Contribution Additionnelle est estimé à soixante et onze million neuf cent soixante-dix mille dollars (US\$71 970 000). Un récapitulatif des coûts totaux ventilés du Projet est présenté dans le Tableau ci-dessous. Le Projet restera ouvert à d'autres accords de cofinancement additionnels pendant son exécution.

Sources de financement							
Catégories	IDB	Financement parallèle	Co-financements (en cours d'identification)	HRF 1	Contribution Additionnelle de la Finlande*	HRF 2	Total
<b>Composante 1. Offre publique d'éducation accrue</b>	<b>19 560 000</b>	<b>4 190 000</b>			<b>3 240 000</b>		<b>26 990 000</b>
Construction d'écoles	14 349 025	4 190 000			3 240 000		21 779 025
Réhabilitation d'écoles et équipement	5 070 975						5 070 975
Frais de fonctionnement pour les écoles dans les zones de relogement	140 000						140 000
<b>Composante 2. Enseignement de base gratuit et de qualité</b>	<b>8 790 000</b>						<b>8 790 000</b>
Programme de Subvention des frais de scolarité	6 300 000						6 300 000
Kits scolaires et uniformes	1 850 000						1 850 000
Manuels scolaires	600 000						600 000
Kits enseignants	40 000						40 000
<b>Composante 3. De meilleures opportunités d'apprentissage</b>	<b>4 450 000</b>		<b>2 600 000</b>		<b>2 851 200</b>	<b>350 000</b>	<b>10 251 200</b>
Programme de radio éducative	2 500 000				648 000		3 148 000
Fonds pour l'innovation pédagogique et technologique et assistance technique	1 200 000				2 203 200		3 403 200
Développement d'un système national d'évaluation des apprentissages	350 000					350 000	700 000
Activités extracurriculaires dans un centre sportif	400 000						400 000

Sources de financement							
Catégories	IDB	Financement parallèle	Co-financements (en cours d'identification)	HRF 1	Contribution Additionnelle de la Finlande*	HRF 2	Total
<b>Composante 4. De meilleures opportunités d'ETFP</b>	<b>8 170 000</b>			<b>4 600 000</b>		<b>1 200 000</b>	<b>13 970 000</b>
Élaboration et mise en œuvre d'une politique nationale d'ETFP	510 000			600 000			1 110 000
Mise en œuvre d'un modèle de gestion innovant dans les centres de formation	1 060 000					1 200 000	2 260 000
Construction et réhabilitation des centres de formation	3 000 000			2 800 000			5 800 000
Équipement des centres de formation	3 600 000			1 200 000			4 800 000
<b>Composante 5. Une capacité renforcée d'exécution et de régulation du MENFP</b>	<b>6 680 000</b>			<b>250 000</b>	<b>259 200</b>	<b>1 750 000</b>	<b>8 939 200</b>
Assistance technique pour la mise en œuvre du Plan Education	1 580 000					1 250 000	2 830 000
Systèmes d'information suivi et évaluation du Plan Education	1 430 000					200 000	1 630 000
Mise en œuvre de la stratégie de communication	270 000						270 000
Coûts des unités d'exécution**	3 400 000			250 000	259 200	300 000	4 209 200
<b>Audit suivi et évaluation</b>	<b>850 000</b>				<b>101 088</b>	<b>175 000</b>	<b>1 176 088</b>
Audit financier	300 000			25 000		75 000	400 000
Audit technique du programme de subvention de frais de scolarité	250 000						250 000
Suivi et évaluation	300 000			25 000	101 088	100 000	526 088
<b>Imprévus</b>	<b>1 500 000</b>			<b>100 000</b>	<b>28 512</b>	<b>225 000</b>	<b>1 853 512</b>
<b>Total</b>	<b>50 000 000</b>	<b>4 190 000</b>	<b>2 600 000</b>	<b>5 000 000</b>	<b>6 480 000</b>	<b>3 700 000</b>	<b>71 970 000</b>

\* La Contribution Additionnelle de la Finlande est octroyée en Euros pour un montant total de EUR5 000 000 décaissés par le Donateur en deux tranches sous réserve de la satisfaction des conditions précédentes établies dans la Clause 2.02(b) de l'Article III.1.A de cet Accord de Financement Additionnel. Par conséquent, les montants exprimés en dollars dans ce tableau des coûts pour la Contribution Additionnelle sont uniquement estimatifs et devront être révisés pour refléter le taux de change applicable au moment de la conversion de ces montants en dollars.

\*\* FCA apportera un appui technique à l'unité d'exécution pour les activités relatives à la construction de 10 écoles.

#### IV. EXECUTION DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

**C.8.** Le FAES est l'un des organismes d'exécution pour l'opération HA-L1060 et sera l'organisme d'exécution de la présente Contribution Additionnelle. Les activités financées par la Contribution Additionnelle seront mises en œuvre conformément au calendrier établi pour l'opération HA-L1060. Sauf stipulations contraires les obligations qui incombent au FAES en sa qualité d'organisme d'exécution dans l'Accord Cadre s'appliquent également dans le cadre du présent Accord de Financement Additionnel. En outre les dispositions relatives à la mise en œuvre de la construction des écoles prévoient un partenariat avec l'organisation non gouvernementale Finn Church Aid (FCA) par lequel FCA appuiera le FAES pour la réalisation des activités de soutien à la Composante 1 visées ci-dessus. FCA apportera au moyen d'une contribution en nature un soutien technique au FAES incluant la supervision et les passations de marchés pour la construction de dix (10) écoles et observera à cet effet les politiques fiduciaires de la Banque. Ce partenariat entre FCA le FAES et le MENFP couvrira dix (10) écoles dont cinq (5) seront financées par la Contribution Additionnelle et cinq (5) autres seront

financées par la Contribution de la Banque dans le cadre de l'opération HA-L1060. L'opération HA-L1060 bénéficiera ainsi d'une contribution totale en nature de FCA jusqu'à hauteur d'un (1) million d'euros. Le montant final de la contribution en nature de FCA dépendra des sites sélectionnés et de l'appui des partenaires de FCA. Conformément aux dispositions établies ci-dessus dans la Clause 2.02(a)(iii) de l'Article III.1.A de cet Accord de Financement Additionnel les rôles et responsabilités du MENFP du FAES et de FCA feront l'objet d'un accord de collaboration signé par ces mêmes entités. »

**2. Risque de Taux de Change.** La Banque ne sera tenue responsable d'aucun risque lié au taux de change qui surviendrait dans la réception la conversion ou l'administration de la Contribution Additionnelle. Dans le cas où une variation significative du taux de change utilisé pour l'estimation du budget réduirait le montant disponible en dollars et que ces pertes ne puissent être compensées par la catégorie des Imprévus du budget, les activités visées dans l'Article III.1.C de cet Accord de Financement Additionnel ainsi que le budget seront revus à la baisse et ajustés en conséquence par la Banque.

**3. Annulation de la Contribution Additionnelle en vertu de l'Accord Administratif.** Dans le cas où tout ou une partie de la Contribution Additionnelle est annulée en vertu de l'Accord Administratif tous droits et obligations relatifs à la Contribution Additionnelle seront régis par les dispositions pertinentes de l'Accord Administratif ou tout autre accord régissant l'administration par la Banque des ressources de la Contribution Additionnelle.

#### **ARTICLE IV. AUTRES DISPOSITIONS**

**1.** Les Parties conviennent que la Banque pourra fournir au Donateur de la Contribution Additionnelle tous les audits financiers et autres rapports du Projet.

**2.** Le Bénéficiaire s'engage à informer la Banque par écrit dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables suivant la date de signature du présent Accord de Financement Additionnel s'il considère que cet accord contient des informations qui sont susceptibles d'être considérées comme une exception au principe de divulgation de l'information inscrit dans la Politique d'Accès à l'Information de la Banque dans ce cas le Bénéficiaire s'engage à identifier les dispositions considérées comme telles dans le présent Accord de Financement Additionnel. En application de la Politique d'Accès à l'Information de la Banque la Banque mettra à la disposition du public sur son site internet le texte du présent Accord de Financement Additionnel une fois qu'il aura été signé et sera entré en vigueur à l'exclusion seulement des informations que le Bénéficiaire aura identifiées comme une exception au principe de divulgation de l'information tel que stipulé dans la Politique d'Accès à l'Information de la Banque.

**3. Entrée en vigueur de l'Accord de Financement Additionnel.** (a) Les Parties conviennent que le présent Accord de Financement Additionnel entrera en vigueur à la date à laquelle il acquiert plein effet juridique selon les normes de la République d'Haïti. Le

